

Règlement financier (21 décembre 1977) - version consolidée 2001

Légende: Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié en dernier lieu le 9 avril 2001 (version consolidée). Ce règlement est abrogé par le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Source: Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, CONSLEG: 1977X1231. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 27.04.2001. 62 p. http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1977/fr_1977X1231_do_001.pdf.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_financier_21_decembre_1977_version_consolidee_2001-fr-3a2a3457-2116-40db-b4d9-ab0b1f72d44d.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (version consolidée)

[Règlement du Conseil du 21 décembre 1977 (1), modifié le 25 juin 1979 (2), le 16 décembre 1980 (3), le 7 juin 1988 (4), le 24 juin 1988 (5), le 13 mars 1990 (6), le 25 juillet 1994 (7), le 31 octobre 1994 (8), le 18 septembre 1995 (9) (10) (11), le 22 septembre 1997 (12), le 23 novembre 1998 (13), le 17 décembre 1998 (14), le 13 décembre 1999 (15) et le 9 avril 2001 (16), version consolidée]

(Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (17),

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission (18) a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant que la Cour des comptes a rendu un avis sur certaines dispositions du présent règlement financier relatives à la reddition et à la vérification des comptes; qu'elle a par ailleurs indiqué qu'aucune opposition n'existait de sa part à la mise en application du règlement financier à compter du 1^{er} janvier 1978, compte tenu de l'engagement formel du Conseil et de la Commission de revoir éventuellement l'ensemble des dispositions dès que l'avis complémentaire de la Cour des comptes serait disponible;

considérant que le traité, du 22 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1977 et que, par suite des modifications introduites, il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions quant à l'arrêt du budget, aux mesures à prendre si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, ainsi qu'aux virements de crédits; qu'il convient notamment, en ce qui concerne ces derniers, que l'Assemblée, le Conseil et la Commission puissent opérer seuls certains virements à l'intérieur de leurs sections respectives;

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes, qui exerce les pouvoirs et compétences précédemment attribués à la commission de contrôle et au commissaire aux comptes de la CECA; qu'il convient d'assimiler la Cour des comptes à une institution pour l'établissement et l'exécution de son budget; que les dispositions relatives à la reddition et à la vérification des comptes doivent être adaptées à la nouvelle situation; qu'il importe toutefois de souligner dès à présent que ces dispositions seront réexaminées à la lumière d'un avis complémentaire à rendre par la Cour des comptes;

considérant que, pour des actions dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, il est opportun qu'une distinction soit faite entre crédits d'engagement et crédits de paiement et que les actions auxquelles cette distinction s'applique soient déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci (SIC!! celles-ci) et les monnaies des États membres, telles qu'elles résultent du texte de l'article 10 du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes, ne sont plus adaptées à la situation des relations monétaires internationales; que, dans son rapport du 4 mars 1975, le

comité monétaire a estimé qu'une unité de compte basée sur un panier de monnaies communautaires est celle qui convient le mieux pour les besoins de la Communauté en général;

considérant que, par la décision 75/250/CEE (19), le Conseil a déjà adopté une telle unité de compte pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé; que, par la décision n° 3289/75/CECA, la Commission a adopté la même unité de compte pour l'application du traité CECA; qu'il convient d'adopter la même définition pour l'application du traité CEE et du traité Euratom;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des activités communautaires, il est indiqué que la nomenclature (SIC! nomenclature) budgétaire soit fixée dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que l'application intégrale du système de ressources propres à compter du 1^{er} janvier 1978 nécessite une adaptation de certaines dispositions en matière de versement des ressources en question;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des prix intervenue depuis l'élaboration du règlement financier du 25 avril 1973 et d'adapter en conséquence certains montants;

considérant qu'il convient d'harmoniser les différentes procédures budgétaires en vigueur pour le Fonds social, le Fonds régional et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»; qu'il importe que ces procédures soient mises en conformité avec le régime général; que, néanmoins, des dispositions transitoires doivent être prévues pour permettre l'adaptation progressive des dispositions retenues pour ces fonds au régime général;

considérant qu'il y a lieu, d'une part, de prévoir, pour des raisons de clarté budgétaire, la ventilation des crédits de recherches et d'investissement dans un chapitre particulier de la section du budget afférente à la Commission et, d'autre part, de simplifier le système utilisé pour la présentation fonctionnelle de ces crédits, compte tenu de l'expérience déjà acquise dans ce domaine;

considérant que l'Office des publications officielles des Communautés européennes exerce son activité au service de toutes les institutions, qu'il constitue donc un instrument commun et qu'il convient, de ce fait, d'améliorer la présentation et les conditions d'exécution budgétaire; qu'il y a lieu, à cette fin, d'une part, d'inscrire les crédits de l'Office dans une annexe de la section «Commission», laquelle reprend, sur une ligne spécifique, la totalité de ces crédits, et, d'autre part, de ne plus prévoir, afin de ne pas gonfler inutilement le budget, que les institutions doivent effectuer des paiements en faveur de l'Office,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Partie I

Dispositions applicables au budget général des Communautés européennes

Titre premier

Principes généraux

Article premier

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé «budget», est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, chaque année, les recettes et les dépenses prévisibles des Communautés. Le budget peut comporter l'inscription de la garantie des activités emprunts et prêts contractés par la Communauté.

Au sens du présent règlement financier, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent:

- les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes,
- les dépenses et les recettes de la Communauté européenne,

- les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique, susceptibles d'être imputées au budget en vertu du traité Euratom et des actes pris pour son application.

Les dépenses susmentionnées comprennent celles qui découlent des activités des institutions.

2. Les crédits inscrits au budget sont autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire.

Les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice.

3. Les dépenses de fonctionnement résultant:

- soit de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux,

- soit de dispositions contractuelles relatives, notamment, à la fourniture de matériel d'équipement,

pour des périodes dépassant la durée de l'exercice, sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

4. Le budget peut comporter des crédits dissociés et des crédits non dissociés. Sont dissociés les crédits qui donnent lieu à des crédits d'engagement et à des crédits de paiement.

Les actions pluriannuelles donnent lieu à l'inscription de crédits dissociés.

Les crédits d'engagement couvrent, pendant l'exercice en cours, le coût total des obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice.

Les crédits de paiement couvrent les dépenses qui découlent de l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.

5. Les crédits dissociés figurent au budget selon les modalités suivantes:

- le crédit d'engagement autorisé pour l'exercice concerné et le crédit de paiement pour le même exercice sont inscrits à la ligne budgétaire correspondante,

- les montants annuels prévisionnels des crédits de paiement nécessaires pour les exercices ultérieurs par rapport aux crédits d'engagement figurent, à titre indicatif, dans un échéancier inscrit dans les commentaires du budget.

La distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement est effectuée dans le cadre de la procédure budgétaire.

6. L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits d'engagement des crédits dissociés représente les «crédits pour engagements».

L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits de paiement des crédits dissociés représente les «crédits pour paiements».

7. Les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, et les propositions d'engagement correspondantes, comportent une date limite d'exécution. Cette date doit être notifiée au bénéficiaire selon la forme juridique appropriée. Les parties de ces engagements non exécutées six mois après cette date font l'objet d'un dégagement, conformément à l'article 7, paragraphe 6. Toutefois, la troisième phrase du présent alinéa ne s'applique pas aux Fonds structurels ni au Fonds de cohésion.

La détermination de cette date limite tiendra dûment compte de l'exigence de réalisation pluriannuelle des

opérations financées, ainsi que des conditions spécifiques d'exécution par rapport aux différents domaines d'intervention.

La Commission peut, dans certains cas particuliers, adapter la date limite d'exécution des obligations précitées, sur la base de justifications appropriées fournies par les bénéficiaires.

Dans ce cas, l'adaptation de la date doit suivre la même procédure que celle qui est prévue aux articles 36 à 3 pour la proposition d'engagement et être notifiée au bénéficiaire selon la forme juridique appropriée.

Article 2

Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité. Des objectifs quantifiés doivent être déterminés et le suivi de leur réalisation doit être assuré. À cette fin, la mobilisation des ressources communautaires doit être précédée d'une évaluation visant à assurer que les bénéfices qui en résulteront sont à la hauteur des moyens mis en œuvre. Toutes les actions doivent être soumises à un réexamen périodique, notamment dans le cadre de la procédure budgétaire, afin d'en vérifier la justification.

Les États membres et la Commission coopèrent pour rendre les systèmes de gestion décentralisée des fonds communautaires adéquats. Cette coopération comprend l'échange rapide de toutes les informations nécessaires.

Article 3

1. Toute proposition ou communication soumise par la Commission au Conseil et susceptible d'avoir une incidence budgétaire, y compris une incidence sur le nombre des emplois, doit comporter une fiche financière. Le cas échéant, la fiche financière doit être mise à jour en fonction de l'état des délibérations.
2. Pour les activités de caractère opérationnel, la fiche financière doit comporter les éléments financiers et économiques en vue de l'appréciation par le législateur de la nécessité d'une intervention de la Communauté, conformément aux dispositions correspondantes de l'article 3 B du traité CE. La fiche financière doit notamment intégrer l'impact pluriannuel des mesures proposées. En outre elle fournit les renseignements utiles sur la cohérence éventuelle avec d'autres instruments financiers; elle est révisée le cas échéant lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget en tenant compte de l'état d'exécution du programme.
3. Lorsqu'il s'agit d'actions pluriannuelles, la fiche financière comporte l'échéancier prévisible des besoins annuels en crédits et en effectifs. En outre, cet échéancier est établi en tenant compte des «perspectives financières», annexées à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (20).
4. La Commission, afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités, fait état dans la fiche financière d'informations concernant les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.
5. La Commission fournit, au début de la procédure budgétaire, sur la base d'une analyse coût/efficacité, les renseignements appropriés permettant une comparaison entre l'évolution des besoins en crédits et les prévisions initiales figurant dans les fiches financières.

Article 4

1. Sous réserve de l'article 27, les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes sans contraction entre elles.
2. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits pour paiements.

Par dérogation au premier alinéa, pour autant que la structure d'accueil soit prévue dans le budget et sans

préjudice des dispositions particulières prévues au titre XI, conservent leur affectation certaines recettes, et notamment:

- les contributions financières des États membres relatives à certains programmes de recherche en vertu des articles 6 alinéa 2 et 11 paragraphe 2 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (21),
- les intérêts sur les dépôts et les amendes visés à la section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 (22), conformément à l'article 132 *bis*.
- les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs,
- les participations de pays tiers ou organismes divers à des activités de la Communauté,
- les recettes provenant de tiers pour des travaux effectués sur leur demande.

3. La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 5

1. Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget, sous réserve de l'article 28 *bis* .
2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés, sans préjudice des dispositions de l'article 27 paragraphe 2.

Article 6

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des montants perçus au cours de l'exercice, exception faite des ressources propres du mois de janvier de l'exercice suivant, dont le versement anticipatif peut intervenir aux termes de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (23) .

Le rajustement des inscriptions de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la ressource complémentaire fondée sur le produit national brut (PNB), et, le cas échéant, des contributions financières intervient conformément à l'article 10 paragraphe 3 alinéas 3 et 4 du règlement cité ci-dessus.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues aux articles 7 et 103, et pour couvrir les dettes régulièrement engagées qui remontent à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'au 31 décembre.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont

L'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre, au comptable au plus tard le 10 janvier suivant, et dont le paiement a été exécuté par le comptable au plus tard le 15 janvier.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sont prises en compte au titre d'un exercice selon les règles fixées à l'article 101.

Article 7

L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

1. Sur les lignes budgétaires ne comportant pas de distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, les crédits non engagés à la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été inscrits sont en règle générale annulés.

Ne peuvent faire l'objet d'un report les crédits relatifs aux rémunérations et indemnités des membres et du personnel des institutions, ainsi que les crédits provisionnels.

Toutefois:

a) peuvent faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant, les crédits non engagés à la clôture de l'exercice lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins, ainsi que ceux engagés après le 15 décembre et relatifs à des achats de matériel, à des travaux ou à des fournitures;

b) font l'objet d'un report de droit, limité au seul exercice suivant, les crédits qui correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés avant la clôture de l'exercice, à l'exception des engagements contractés après le 15 décembre et relatifs à des achats de matériel, à des travaux ou à des fournitures.

2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement: les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont en règle générale annulés. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant, prise par la Commission au plus tard le 15 février conformément aux critères énumérés ci-après:

a) en ce qui concerne les crédits d'engagement:

- les montants correspondant aux dossiers dont la conclusion est pratiquement achevée au 31 décembre, mais qui n'ont pu encore être traduits dans des engagements comptables, ces montants doivent en principe être engagés avant le 31 mars de l'année suivante,

- les montants qui se révèlent nécessaires lorsque le Conseil a arrêté l'acte de base vers la fin de l'exercice, sans que la Commission ait pu engager avant le 31 décembre les crédits prévus à cette fin au budget;

b) en ce qui concerne les crédits de paiement:

- les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins. La Commission, dans le cadre de ses compétences d'exécution, envisagera, en fonction des exigences de gestion, d'utiliser par priorité les crédits autorisés pour l'exercice en cours et n'aura recours aux crédits reportés qu'après épuisement des premiers.

La Commission informe l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 mars, de la décision prise, en précisant, par poste budgétaire, comment les critères convenus sont appliqués à chaque report.

Ne peuvent faire l'objet d'un report les crédits provisionnels.

3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du point 1 a), la Commission transmet à l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 février, les demandes de report de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions, le Médiateur et par elle-même.

Le report de ces crédits ne peut être proposé que pour des raisons exceptionnelles afin de faire face à des besoins impérieux, lesquels ne peuvent être couverts par les crédits de l'exercice suivant. En principe, ces reports sont destinés à couvrir des besoins qui relevaient normalement de l'exercice précédent, mais qui - suite à des retards, non imputables aux ordonnateurs - n'ont pu donner lieu à utilisation en temps utile.

Le Conseil consulte le Parlement et statue à la majorité qualifiée sur les demandes de report relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.

Le Parlement consulte le Conseil et statue sur les demandes de report relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.

À défaut d'une décision de l'autorité budgétaire dans un délai de six semaines, les demandes de report sont réputées approuvées.

4. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes spécifiques visées à l'article 4 paragraphe 2 font l'objet d'un report de droit.

5. À la fin de l'exercice sont annulés:

a) les crédits de l'exercice précédent:

- ayant fait l'objet d'une décision de report, aux termes du point 1 sous a) ci-dessus, et n'ayant été ni engagés ni payés,
- reportés de droit, aux termes du point 1 sous b), qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement,
- reportés par la Commission aux termes du point 2 ci-dessus et demeurés inutilisés à la fin de l'exercice;

b) les crédits de l'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un report.

6. Les dégagements, à la suite de la non-exécution totale ou partielle des projets auxquels les crédits ont été affectés, sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, intervenant au cours des exercices ultérieurs par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu, en règle générale, à l'annulation des crédits correspondants. Par ailleurs, il y a lieu de procéder au recouvrement des montants éventuellement indûment payés.

Toutefois, la reconstitution du crédit d'engagement correspondant au dégagement peut avoir lieu, à titre exceptionnel, lorsqu'il se révèle indispensable de réaliser le programme initialement envisagé, sauf si le budget de l'exercice en cours comporte des disponibilités à cette fin.

À cette fin, la Commission, au début de chaque exercice, examine les dégagements intervenus au cours de l'exercice précédent et apprécie, en fonction des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice.

La Commission informe l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 mars, de la décision prise, en précisant, par

poste budgétaire, les raisons qui justifient chaque reconstitution de crédits.

7. Les recettes provenant du reversement d'acomptes effectué par les bénéficiaires d'aides communautaires sont inscrites sur des comptes d'ordre.

Au début de chaque exercice, la Commission examine le volume de ces recettes et apprécie en fonction des besoins la nécessité d'une réutilisation éventuelle sur la ligne qui a supporté la dépense initiale.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice et informe l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 mars, de la décision prise.

Les recettes non réutilisées sont inscrites en recettes diverses de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.

8. Le compte de gestion fait ressortir les reports de droit, les crédits reportés sur décision de l'autorité budgétaire, ceux reportés sur décision de la Commission, ainsi que les crédits reconstitués sur décision de la Commission, suite à des dégagements ou reversements.

9. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément, par poste budgétaire, dans le compte de l'exercice en cours.

Article 8

1. Les crédits figurant au budget peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier, dès l'arrêt définitif du budget.

2. Font exception à cette disposition les dépenses de gestion courante qui, à partir du 15 novembre de chaque année, peuvent faire l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Toutefois, ces engagements ne peuvent pas dépasser le quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours.

Ils ne peuvent pas porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

3. Les dépenses relatives aux baux ou certaines dépenses connexes et analogues qui, par suite des dispositions légales ou contractuelles, doivent être effectuées par anticipation, peuvent donner lieu à paiement à partir du 20 décembre, à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant.

Article 9

1. Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, l'article 78 *ter* du traité CECA, l'article 204 du traité CE et l'article 178 du traité Euratom s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

Une dépense doit être considérée comme ayant été admise dans son principe dans le dernier budget régulièrement arrêté si son imputation, sur une ligne budgétaire spécifique, avait été possible au titre de l'exercice de référence.

2. a) Les opérations d'engagement peuvent être effectuées, par chapitre:

- dans la limite du quart de l'ensemble des crédits autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, compte tenu des virements effectués,

- sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

Les engagements provisionnels globaux du FEOGA, section «garantie», visés à l'article 99, sont assimilés aux opérations d'engagement aux fins de l'application des présentes dispositions.

b) Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement par chapitre:

- dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits, autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, compte tenu des virements effectués,

- sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget.

3. Si la continuité de l'action de la Communauté et les nécessités de la gestion l'exigent:

a) pour les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Commission et après avoir consulté le Parlement, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles par les dispositions du paragraphe 2 points a et b;

b) pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le deuxième alinéa de l'article 78 *ter* paragraphe 2 du traité CECA, le troisième alinéa de l'article 204 du traité CE et le troisième alinéa de l'article 178 du traité Euratom s'appliquent.

Les douzièmes additionnels sont autorisés par entier.

Le montant annuel autorisé pour chaque chapitre au titre des douzièmes ne peut excéder le montant du chapitre du budget de l'exercice précédent, compte tenu des virements, ni le montant du chapitre du projet de budget ou, à défaut, de l'avant-projet de budget.

4. Si, pour un chapitre déterminé, l'autorisation de deux ou plusieurs douzièmes provisoires accordée dans les conditions prévues au paragraphe 3 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires en vue d'éviter une interruption de la continuité de l'action de la Communauté dans le domaine en cause, un dépassement du montant visé au paragraphe 3 dernier alinéa peut être autorisé, à titre exceptionnel, selon les mêmes procédures, pour autant que le montant global des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent n'est pas dépassé.

Article 10

Le budget et les budgets supplémentaires ou rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, à la diligence du président du Parlement.

Cette publication est effectuée normalement dans un délai d'un mois après la date du constat de l'arrêt définitif du budget.

Article 11

1. Le budget est établi en euros.

2. L'euro est la monnaie unique telle que définie par le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (24) .

3. Sans préjudice des dispositions spécifiques découlant de l'application de réglementations sectorielles régissant soit les recettes, soit les dépenses, les droits et les obligations des Communautés sont libellés et exécutés en euros.

4. Les changes entre l'euro et les monnaies des États membres n'ayant pas adopté l'euro sont effectués au cours du jour; dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il peut être dérogé à ce principe, conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 139.

5. Les taux journaliers de change de l'euro dans les États membres qui ne participent pas à la monnaie unique sont disponibles quotidiennement et font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Titre II

Établissement et structure du budget

Section première

Établissement du budget

Article 12

Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur dressent, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.

Les états prévisionnels sont transmis à la Commission et, pour information, au Parlement et au Conseil au plus tard le 1^{er} juillet.

Article 13

1. La Commission, dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, établit un état général des recettes des Communautés et groupe les états prévisionnels visés à l'article 12.

Elle transmet en même temps l'avant-projet de budget au Parlement européen.

2. La Commission établit l'introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment:

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget;

b) en ce qui concerne les sous-sections de la Commission:

- la définition des politiques justifiant les demandes de crédits, en tenant compte des principes et exigences visés à l'article 2,

- l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

- un exposé détaillé sur la politique d'emprunts et de prêts.

3. Chacune des autres sections de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée et qui couvre les points visés ci-dessus au paragraphe 2 point b) premier et deuxième tirets.

4. À l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit comme documents de travail:

a) quant aux effectifs des institutions:

- un exposé sur la politique du personnel permanent et temporaire en précisant les mesures prises en matière de mobilité et de redéploiement du personnel par catégorie,
 - pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs en place à la date de présentation de l'avant-projet du budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle en ce qui concerne les établissements du Centre commun de recherche,
 - en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant ces variations,
 - une ventilation des effectifs par domaine d'activité;
- b) quant aux subventions destinées aux organismes créés en vertu des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et à l'agence d'approvisionnement, un état prévisionnel des recettes et des dépenses précédé d'un exposé des motifs établi par les organismes intéressés; en ce qui concerne les écoles européennes, un état reprenant les recettes et les dépenses, précédé d'un exposé des motifs.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget:

- l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 80, et le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé, visé à l'article 81,
- un avis sur les états prévisionnels des autres institutions, cet avis pouvant comporter des prévisions divergentes, dûment motivées.

Article 14

La Commission peut, de sa propre initiative et le cas échéant à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur, quant à leur section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

Toutefois, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, le Conseil doit être saisi par la Commission d'une telle lettre rectificative au moins trente jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement, et celui-ci doit être saisi par le Conseil de la lettre rectificative au projet de budget au moins quinze jours avant ladite première lecture.

Article 15

1. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire et/ou rectificatif.

Par avant-projet de budget supplémentaire, il faut entendre tout avant-projet ayant pour effet soit d'augmenter le montant global des crédits pour engagements et/ou pour paiements, soit de financer une ou plusieurs actions nouvelles sans augmentation globale des crédits.

Par avant-projet de budget rectificatif, il faut entendre tout avant-projet ayant pour effet d'apporter certaines modifications de nature financière ou technique au budget, sans entraîner une augmentation du montant global des crédits et sans prévoir d'actions nouvelles.

2. Les budgets supplémentaires et/ou rectificatifs sont soumis aux dispositions prévues par les articles 78 du traité CECA, 203 du traité CE et 177 du traité Euratom.

Ils sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement sous la même forme et selon la même

procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier.

3. Tout avant-projet de budget supplémentaire et/ou rectificatif doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Les autorités compétentes délibèrent en tenant compte de l'urgence.

4. Les demandes de budget rectificatif et, le cas échéant, supplémentaire, émanant du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions ou du Médiateur sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.

5. Lorsque le Conseil, saisi d'un avant-projet de budget rectificatif et/ou supplémentaire, estime qu'il n'y a pas lieu d'établir un projet de budget, il détermine sa position après un échange de vues avec le Parlement.

6. Les avant-projets de budgets supplémentaires et/ou rectificatifs doivent être accompagnés de justifications et d'informations sur l'exécution budgétaire de l'exercice précédent et de l'exercice en cours disponibles au moment de leur établissement.

Article 16

1. Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité CECA, à l'article 203 du traité CE et à l'article 177 du traité Euratom.

Le Conseil transmet le projet de budget à l'Assemblée, qui doit en être saisie au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs, précisant notamment les raisons pour lesquelles il s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

2. Le paragraphe 1 s'applique, *mutatis mutandis*, aux projets de budget supplémentaire ou rectificatif.

Article 17

1. Le budget est arrêté conformément à l'article 78 du traité CECA, à l'article 203 du traité CE et à l'article 177 du traité Euratom.

2. L'arrêt définitif du budget, résultant du constat du président du Parlement, entraîne, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant, ou à partir de la date du constat de l'arrêt si elle est postérieure au 1^{er} janvier, l'obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Communauté les versements dus dans les conditions fixées par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (25).

Article 18

La Commission et l'autorité budgétaire peuvent convenir d'avancer certaines dates relatives à la transmission des états prévisionnels ainsi qu'à l'adoption et à la transmission de l'avant-projet et du projet de budget, sans que cet accord puisse avoir pour effet de raccourcir ou de retarder les périodes d'examen de ces textes prévues par les articles 78 du traité CECA, 203 du traité CE et 177 du traité Euratom.

Section II

Structure et présentation du budget

Article 19

1. Le budget comporte:

- un état général des recettes,
- des sections divisées en états des recettes et des dépenses, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur.

La section de la Commission comprend:

- une «partie A» consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif de l'institution.

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe de cette partie,

- une «partie B» consacrée aux dépenses opérationnelles comportant plusieurs sous-sections en fonction des besoins.

2. À l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées, suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

3. La nomenclature budgétaire est fixée, en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses, en titres, chapitres et articles, dans le cadre de la procédure budgétaire.

4. Chaque section du budget ainsi que les parties A et B de la section de la Commission peuvent comporter un chapitre «crédits provisionnels» et un chapitre «réserve pour imprévus». Les crédits de ces chapitres ne peuvent être utilisés que par voie de virement, selon la procédure prévue à l'article 26.

5. La section de la Commission peut comporter une «réserve négative», dont le montant maximal est limité à 200 millions d'euros. Cette réserve, qui est inscrite dans un chapitre particulier, peut concerner aussi bien des crédits pour engagements que des crédits pour paiements.

La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue à l'article 26.

6. La sous-section relative aux dépenses du FEOGA, section «Garantie», comporte une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (26) et par la décision 94/728/CE, Euratom du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (27), ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci.

7. En outre, le budget comporte, en annexe de la partie B de la section de la Commission, le document retraçant l'ensemble des opérations d'emprunt et de prêt, visé à l'article 20 paragraphe 5.

8. La sous-section relative à la «coopération avec les pays en voie de développement et les autres pays tiers» comporte les deux réserves suivantes, dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (26) et par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89:

a) une réserve pour aides d'urgence en faveur de pays tiers;

b) une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts accordés par la Communauté en faveur de et dans les pays tiers.

Article 20

Le budget fait apparaître:

1) dans l'état général des recettes:

- les prévisions de recettes des Communautés pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes,
- les recettes de l'exercice précédent, réparties en titres, chapitres, articles et postes,
- les commentaires appropriés pour chaque subdivision;

2) dans la section correspondant à chaque institution:

a) en ce qui concerne l'état des recettes:

- les recettes de chaque institution prévues pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale,
- réparties de la même manière, les recettes inscrites au budget pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos,
- les commentaires appropriés pour chaque ligne de recettes;

b) en ce qui concerne l'état des dépenses:

ba) pour les différents postes, articles, chapitres et titres:

- les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles cette distinction entre crédits a été acceptée,
- les crédits ouverts pour l'exercice précédent,
- les dépenses effectives du dernier exercice clos, qui sont déterminées de la façon suivante:
 - pour les lignes ne comportant pas la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:
 - paiements effectifs du dernier exercice clos, augmentés des reports vers l'exercice suivant,
 - pour les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:
 - en engagements: engagements contractés au cours de l'exercice, sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent,
 - en paiements: paiements effectués au cours de l'exercice sur les crédits de l'exercice et sur les crédits

reportés de l'exercice précédent;

bb) les commentaires appropriés pour chaque subdivision. Ces commentaires comportent notamment les éléments suivants:

- l'acte de base, lorsqu'il y en a un,
- des explications appropriées sur la nature et la destination des crédits,
- pour les actions comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement: dans les commentaires, un échéancier indicatif des paiements relatifs à l'exercice concerné et aux exercices ultérieurs,
- le montant des recettes éventuelles donnant lieu à réemploi. Ce montant est mentionné à titre indicatif;

3) en ce qui concerne les effectifs:

- un tableau d'effectifs fixant, pour chaque section du budget, le nombre des emplois, par grade, dans chaque catégorie et dans chaque cadre, et le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. Les effectifs de l'Agence d'approvisionnement figurent de façon distincte, dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission,
- un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et de développement technologique, répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et non permanents, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

En ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires,

- un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie, notamment, pour:
 - l'Office des publications,
 - le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle,
 - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Les tableaux des effectifs comportent, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent;

4) le tableau des effectifs constitue, pour chaque institution, une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Les cas d'exercice d'activité à mi-temps autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément aux dispositions de l'article 55 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, peuvent être compensés par le recrutement d'autres agents, dans la limite établie par l'autorité

budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire;

5) en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

a) dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondant aux opérations en question, destinées à recevoir les remboursements éventuels de bénéficiaires initialement défailants ayant nécessité la mise en œuvre de la «garantie de bonne fin». Ces lignes sont dotées de la mention «pour mémoire» (p. m.) et assorties des commentaires appropriés;

b) dans la section «Commission» partie B:

- les lignes budgétaires, reflétant la «garantie de bonne fin» de la Communauté, par rapport aux opérations en question. Ces lignes sont dotées de la mention «pour mémoire» (p. m.) tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,

- des commentaires indiquant la référence à la base juridique et le volume des opérations envisagées, la durée, ainsi que la garantie financière que la Communauté assure pour le déroulement de ces opérations;

c) dans un document annexé à la partie B de la section «Commission», à titre indicatif:

- les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours,

- les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné;

6) les lignes budgétaires en recettes et en dépenses nécessaires pour la mise en œuvre de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers ainsi que pour la mise en œuvre du Fonds de garantie institué par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 .

Titre III

Exécution du budget

Section première

Dispositions générales

Article 21

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seule compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les ordres de recouvrement et les ordres de paiement.

Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable.

Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable sont incompatibles entre elles.

Article 22

1. La Commission exécute le budget conformément au présent règlement financier, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

L'exécution des crédits inscrits au budget pour toute action communautaire significative nécessite l'arrêt préalable d'un acte de base, conformément à la procédure et aux dispositions du titre IV paragraphe 3 point c) de la déclaration commune du 30 juin 1982 (28).

2. La Commission reconnaît au Parlement européen, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions ainsi qu'au Médiateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.

La Commission et les autres institutions ne peuvent, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, déléguer à des entités ou organismes extérieurs des tâches d'exécution du budget impliquant des missions de service public européen, et notamment en ce qui concerne leur compétence de passer des marchés publics.

3. Conformément à l'article 2, chaque institution prend les mesures appropriées, tant sur le plan de l'organisation que du suivi, afin d'assurer la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés.

4. À l'exception des cas prévus aux articles 28, 29, 39, 48 et 52, relatifs aux décisions de passer outre, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs d'exécution du budget dans les conditions déterminées par leurs règlements intérieurs et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Tout acte d'exécution du budget pouvant engendrer une confusion d'intérêts entre le délégant, le délégataire et le tiers destinataire de la dépense est interdit.

Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 déterminent les conditions d'exécution du présent article, notamment les aspects suivants:

- causes de la confusion d'intérêts,
- personnes entre lesquelles la confusion d'intérêts peut s'établir,
- conséquences de la confusion d'intérêts.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Tout agent qui procède à des actes d'ordonnancement des engagements ou des paiements sans avoir reçu délégation ou subdélégation, ou en dehors des limites des pouvoirs qui lui sont expressément conférés, engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire conformément au titre V. Chaque institution arrête des règles internes qui fixent la procédure d'adoption des actes de subdélégation. Ces actes mentionnent obligatoirement, de façon détaillée, les pouvoirs ainsi conférés.

4 bis. Lorsque les institutions confient à une personne, un organe ou une firme extérieure l'exécution d'une activité communautaire, les contrats de sous-traitance conclus à cet effet doivent comprendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la transparence des opérations effectuées dans le cadre de la sous-traitance conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Dans les cas où les versements effectués aux sous-traitants produisent des intérêts utilisables pour le financement des programmes en question, il est procédé comme suit:

- les intérêts produits par ces fonds font l'objet périodiquement, sur la base d'échéances au maximum semestrielles, d'ordres de recouvrement donnant lieu à imputation à l'état des recettes,
- parallèlement, il est procédé à l'ouverture de crédits pour le montant correspondant, tant en engagements qu'en paiements, sur la ligne de l'état des dépenses sur laquelle a été imputée la dépense initiale.

5. Sauf dispositions contraires, le médiateur, le Comité économique et social et le Comité des régions sont assimilés, pour l'application du présent règlement, aux institutions des Communautés.

En ce qui concerne la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions, il est établi une comptabilité analytique des dépenses, permettant de déterminer, sur la base de l'exécution, la quote-part des prestations fournies à chacun de ces deux organes.

Article 23

En cas de gestion des recettes et des dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III et du titre VI s'appliquent, compte tenu des possibilités et des nécessités d'une gestion informatique. À cet effet, notamment:

- les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur ou du comptable à des fins de vérification,
- les signatures et les visas peuvent être apposés par procédure informatisée appropriée.

Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 24

Chaque institution nomme un contrôleur financier.

Il exerce ses fonctions conformément aux principes énoncés à l'article 2 et aux dispositions de l'article 22, paragraphe 3. Il fait un rapport à son institution sur tout problème qu'il relève au sujet de la gestion des fonds communautaires. Il élabore un rapport annuel sur ses activités.

Il est chargé du contrôle:

- de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses,
- de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes.

Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables et des systèmes d'inventaire de l'institution à laquelle il est attaché, ainsi que sur la mise en place et la modification des systèmes de gestion financière utilisés par les ordonnateurs. Il a accès aux données de ces systèmes.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes ainsi que sur place en cas de besoin.

Tout document et toutes les informations établis ou conservés sur un support magnétique que le contrôleur financier estime nécessaires à l'accomplissement de sa fonction lui sont communiqués, à sa demande, par les services compétents de l'institution.

Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

Les règles particulières applicables à ces agents, qui sont arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 139, sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leur fonction. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions doivent faire l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Parlement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

Il est ouvert aux intéressés, ainsi qu'aux institutions dont ils dépendent, un recours devant la Cour de justice.

Le contrôleur financier, lorsque cette action a pour objet son indépendance, dispose d'un recours contre son institution.

Article 24 bis

1. La Commission nomme un auditeur interne indépendant du contrôleur financier. Il est nommé dans les mêmes conditions que le contrôleur financier, et bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, des droits aux mêmes informations que le contrôleur financier et, afin de garantir son indépendance, des mêmes règles et mesures particulières que celles applicables à celui-ci en vertu de l'article 24, deuxième alinéa et quatrième alinéa, deuxième phrase, ainsi que les cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas.

L'audit interne comporte, en particulier, l'évaluation de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle et la vérification de la régularité des opérations. Cette fonction est exercée conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

L'auditeur interne ne peut être ni ordonnateur, ni comptable.

2. La Commission, sous l'autorité de son président, prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'auditeur interne de remplir ses fonctions conformément au paragraphe 1.

3. Les institutions autres que la Commission peuvent nommer, chacune, un auditeur interne qui est indépendant du contrôleur financier et exerce ses fonctions selon les conditions et les modalités prévues au paragraphe 1. S'il n'est pas nommé d'auditeur interne, le contrôleur financier assume la fonction d'audit interne selon les conditions et les modalités prévues au paragraphe 1.

4. L'auditeur interne fait un rapport annuel d'audit interne à son institution, indiquant le nombre et la nature des audits effectués, les recommandations auxquelles ils ont donné lieu, ainsi que les suites qui ont été réservées à celles-ci.

Article 25

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Le comptable est nommé par l'institution.

Sans préjudice du régime prévu aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (29), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (30), et sous réserve de l'article 53 second alinéa relatif aux modalités de paiement, de l'article 54 relatif aux régies d'avances et de l'article 111 relatif au financement des aides extérieures du présent règlement financier, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Le comptable est chargé de la préparation des états financiers prévus aux articles 78, 79, 80 et 81 du présent règlement financier.

Le comptable est consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables de gestion financière utilisés par les ordonnateurs, dans les cas où ces systèmes sont destinés à fournir des données à la comptabilité centrale. Il a accès, à sa demande, aux données de ces systèmes. Le comptable est également consulté sur la mise en place et la modification des systèmes d'inventaires.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable.

Les règles particulières applicables au comptable et aux comptables subordonnés sont arrêtées dans le cadre

de modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 26

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. Le Parlement et le Conseil peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article.

La Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre. Ils informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements.

3. La Commission peut procéder, à l'intérieur de sa section du budget:

a) à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre;

b) à des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque titre concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement. Elle informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, la Commission peut proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre, à l'intérieur de chaque section du budget.

Les propositions de virements sont accompagnées des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que les prévisions des besoins jusqu'à la fin de l'exercice, tant pour les lignes à renforcer que pour celles sur lesquelles les crédits sont prélevés.

La transmission à l'autorité budgétaire des propositions de virement de chapitre à chapitre émanant des autres institutions, du Comité économique et social, du Comité des régions ainsi que du Médiateur est de droit; la Commission peut joindre son avis à ces propositions.

5. L'autorité budgétaire décide des virements de crédits dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil, après consultation du Parlement, statue, à la majorité qualifiée, dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Parlement rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées;

b) lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Parlement, après consultation du Conseil, statue dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Conseil rend son avis, à la majorité qualifiée, en temps utile pour permettre au Parlement d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées;

c) les propositions de virement concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses sont réputées approuvées si ni le Conseil ni le Parlement n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception des propositions par les deux institutions. Si, dans le cas de telles propositions de virement, le Parlement et le Conseil réduisent le montant d'une proposition de virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par l'une des deux institutions. Si l'une des deux institutions refuse le principe du virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

6. Peuvent également être effectués, sur décision de l'autorité budgétaire, des virements de crédits entre les

lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement et les lignes comportant des crédits non dissociés.

7. Toute proposition de virement à l'intérieur d'un chapitre et de chapitre à chapitre est soumise au visa du contrôleur financier qui atteste la disponibilité des crédits.

8. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention «pour mémoire» (p. m.) .

9. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 4 paragraphe 2 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

10. Les virements à l'intérieur des titres du budget consacrés aux crédits du FEOGA, section «garantie», font l'objet de dispositions particulières prévues à l'article 104.

11. Les virements destinés à permettre l'utilisation de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers et de la réserve pour aides d'urgence, sont décidés par l'autorité budgétaire, respectivement selon les dispositions du paragraphe 5 points a) et b) .

Article 27

1. Par dérogation à l'article 4, peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net:

a) les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés;

b) les régularisations de sommes indûment payées qui peuvent être opérées par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop payé;

c) la valeur d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques, ainsi que la valeur des véhicules, des matériels et des installations repris, conformément aux usages commerciaux, à l'occasion de l'acquisition d'appareils, de véhicules, de matériels et d'installations neufs de même nature.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes, ristournes et rabais déduits sur les factures et mémoires.

2. Par dérogation aux articles 4 et 5, peuvent donner lieu à réemploi sur la ligne qui a supporté la dépense initiale:

a) les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires;

b) le produit de fournitures, prestations de services et travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci;

c) le montant des indemnités d'assurances perçues;

d) les recettes provenant d'indemnités locatives;

e) les recettes provenant de la vente de publications et de films;

g) les recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux;

h) le produit provenant de la vente des véhicules, des matériels et des installations, ainsi que d'appareils, de

matériels et de matières à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement, ou de leur réforme.

Les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée.

Le plan comptable prévoit des comptes d'ordre permettant de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

2 bis. Par dérogation à l'article 4, les prix des produits ou prestations fournis aux Communautés, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités, sont imputés budgétairement pour le net.

Les remboursements des charges fiscales susmentionnées font l'objet d'un suivi séparé en comptabilité. Le règlement de ces remboursements est effectué par inscription du montant définitif dans les comptes de l'institution, au plus tard l'année suivant l'exercice financier au cours duquel ce montant a été perçu.

3. Par dérogation à l'article 4 peuvent être imputés en diminution des dépenses les remboursements effectués par des tiers lorsque l'institution a effectué un paiement dont elle est juridiquement débitrice à l'égard des créanciers, mais dont tout ou partie du montant a été payé aux lieu et place de ces tiers.

4. Par dérogation à l'article 4, peuvent être compensées les différences de change enregistrées au cours de l'exécution budgétaire. Le résultat final, positif ou négatif, est repris au solde de l'exercice.

5. Dans les cas visés au paragraphe 1 point c) et au paragraphe 2 points b), d), e), g) et h), le réemploi et la déduction ne sont possibles que s'ils sont prévus dans les commentaires au budget. Des estimations des montants prévus pour le réemploi figurent dans le commentaire pour information. Les institutions justifient les écarts entre ces estimations et les montants qui ont effectivement donné lieu au réemploi.

Section II

Recettes budgétaires et gestion des disponibilités financières

Article 28

1. Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance des Communautés doit faire préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur compétent.

Ces prévisions sont transmises au contrôleur financier de l'institution pour visa et au comptable en vue de l'enregistrement pour mémoire.

Elles mentionnent notamment la nature et l'imputation budgétaire de la recette, ainsi que, dans la mesure du possible, l'évaluation du montant et la désignation du débiteur. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation;

b) la régularité et la conformité de la prévision au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tout acte pris en exécution des traités et des règlements, et des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2.

Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées au troisième alinéa points a) et b) ne sont pas remplies.

L'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule

responsabilité, passer outre. Cette décision revêt un caractère exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

2. Toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible doit faire l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'une constatation de créance et d'un ordre de recouvrement qui, accompagnés des pièces justificatives, sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Ces créances font l'objet, après visa de celui-ci, d'un enregistrement par le comptable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139. Certaines recettes courantes peuvent faire l'objet de constatations prévisionnelles. Ces constatations prévisionnelles ainsi que leurs modifications intervenant avant la clôture de l'exercice sont soumises au visa du contrôleur financier, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Le visa a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables;
- c) la régularité des pièces justificatives;
- d) l'exactitude de la désignation du débiteur;
- e) la date d'échéance;
- f) la concordance avec la bonne gestion financière visée à l'article 2;
- g) l'exactitude du montant et de la devise de recouvrement.

En cas de refus de visa, le paragraphe 1 cinquième alinéa est applicable.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les ressources propres définies à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision 94/728/CE, Euratom, versées à échéances fixes par les États membres, ne font pas l'objet d'une prévision de créance préalable à la mise directe à la disposition de la Commission des montants par les États membres. Elles font l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement.

Pour les recettes relatives à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), de ladite décision, les ordres de recouvrement sont établis sur la base des relevés mensuels des droits constatés par les États membres et transmis par ceux-ci à la Commission.

Les ordres de recouvrement sont adressés pour visa au contrôleur financier. Après visa de celui-ci, ils sont enregistrés par le comptable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 135.

Article 28 bis

Les recettes perçues au titre d'amendes, astreintes et sanctions, imposées par la Commission ou le Conseil sur la base de la réglementation applicable, ainsi que les intérêts produits le cas échéant, ne seront pas enregistrées définitivement à titre de recettes budgétaires aussi longtemps que les décisions correspondantes sont susceptibles d'être annulées par la Cour de justice. Les montants encaissés seront inscrits de façon distincte dans un compte du bilan, réservé exclusivement aux éventuels remboursements totaux ou partiels de ces montants. Le rapport de la Commission visé à l'article 34 paragraphe 2 comporte des informations concernant ces recettes.

La régularisation de cette situation intervient par l'inscription du montant définitif dans le budget:

- 1) en cas d'absence de recours, dès que le délai prévu à cette fin est écoulé;

2) en cas de recours, dès que l'arrêt définitif de la Cour de justice est intervenu.

Le compte de gestion et les rapports sur l'exécution du budget visés à l'article 34 font apparaître:

1) les décisions de la Commission dans ce domaine avec la date de leur notification;

2) un tableau récapitulatif qui reprend:

a) les montants infligés;

b) les amendes payées à titre définitif (n'ayant pas fait l'objet d'un recours);

c) les affaires faisant l'objet d'un recours, ventilées comme suit:

- les amendes non payées, mais couvertes par une garantie bancaire,

- les amendes payées en attente de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 29

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement dûment établis.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer, aux dates prévues dans les ordres de recouvrement, la rentrée des ressources des Communautés et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-remise des recettes dans les délais prévus. Il entame, le cas échéant, la procédure de récupération.

2. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa et au comptable pour information.

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes de bonne gestion financière visés à l'article 2. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

3. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe son institution.

4. Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 30

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 31

Les ressources propres et, le cas échéant, les contributions des États membres visées à l'article 2 paragraphe 7 de la décision 88/376/CEE, Euratom, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des

Communautés, font l'objet d'une prévision inscrite au budget exprimée en euros. Leur mise à disposition s'effectue conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89.

Article 32

Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en dépense, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif ou supplémentaire.

Article 33

1. Les contributions pour le financement de certains programmes complémentaires de recherche, prévues à l'article 11 paragraphe 2 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom, du 24 juin 1988, sont versées:

- à concurrence des sept douzièmes de la somme figurant au budget, au plus tard le 31 janvier,
- à concurrence des cinq douzièmes restant dus, au plus tard le 15 juillet.

2. Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, les contributions prévues au premier paragraphe se font sur la base de la somme figurant au budget de l'exercice précédent.

3. Toute contribution ou tout versement supplémentaire dû par les États membres au titre du budget doit être inscrit sur le ou les comptes de la Commission dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds.

4. Les versements effectués sont inscrits au compte prévu à l'article paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 et sont soumis aux conditions énoncées à l'article 11 du même règlement.

5. Les contributions visées à l'article 11 paragraphe 2 point c) de la décision 88/376/CEE, Euratom, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (achèvement des programmes complémentaires de recherche), sont converties au taux de change de l'euro de l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédant l'échéance de celui au cours duquel l'inscription a lieu.

Article 34

1. Une fois par mois, la Commission transmet au Parlement et au Conseil des données chiffrées sur l'exécution du budget, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses. Ces données comportent aussi des informations relatives à l'utilisation des crédits reportés.

Ces données chiffrées sont transmises dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois.

2. Quatre fois par an, et en principe dans les trente jours ouvrables après fin mars, juin, août et décembre, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution budgétaire, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses. Le rapport en question comporte aussi des renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

L'autorité budgétaire peut examiner ces rapports.

3. Les données chiffrées et le rapport trimestriel sont en même temps transmis à la Cour des comptes.

Article 35

La Commission transmet trimestriellement aux États membres un relevé des transferts effectués entre leurs différentes monnaies.

Section III

Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses

1. Engagement des dépenses

Article 36

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur doit établir préalablement une proposition d'engagement et ne peut procéder à des engagements juridiques vis-à-vis de tiers qu'après que le contrôleur financier a octroyé son visa. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

2. Valent engagement de dépenses les décisions prises par la Commission, conformément aux dispositions qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre des différents fonds ou actions, sans préjudice de l'article 99. Sauf si, en application des dispositions visées ci-dessus, ces décisions prévoient un délai d'exécution différent, lesdits engagements couvrent jusqu'au 31 décembre de l'année n +1 le coût total des engagements juridiques individuels y afférents.

Pendant la période d'exécution visée au premier alinéa, la conclusion de chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'un enregistrement, par l'ordonnateur, dans la comptabilité centrale, en imputation de l'engagement visé au premier alinéa.

Après le délai d'exécution fixé, le solde non exécuté est dégagé. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux Fonds structurels ni au Fonds de cohésion.

3. Les conditions d'exécution des paragraphes 1 et 2 doivent permettre d'assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements et, en ce qui concerne le paragraphe 2, le suivi de la correspondance entre les engagements juridiques spécifiques et l'engagement budgétaire global prévu par la décision de la Commission. Elles sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 37

Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les propositions d'engagement, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises, dans chaque institution, au contrôleur financier et au comptable; elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Les propositions d'engagement visées à l'article 36, paragraphe 1, et les engagements juridiques individuels visés à l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, peuvent faire l'objet d'un contrôle par sondage. Ce contrôle est établi selon un système permettant d'identifier les secteurs à risque, dans lesquels une haute probabilité existe que les conditions visées à l'article 38, paragraphe 1, ne soient pas remplies. Dans les secteurs à risque, le contrôle des engagements individuels est systématique.

Article 38

1. Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de

constater:

- a) la présentation de la proposition d'engagement en conformité avec la disposition de l'article 36 paragraphe 1;
- b) l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- c) la disponibilité des crédits;
- d) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements;
- e) l'application des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2.

2. Le visa ne peut être conditionnel.

3. Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 39

Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées à l'article 38 paragraphe 1 ne sont pas remplies. Tout refus doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de celle des institutions visées à l'article 22, paragraphes 1 et 2, qui est concernée est saisie, dans un délai de deux mois à compter de la date dudit refus.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision est exécutoire avec effet à partir de la date du refus de visa. Elle doit être prise, au plus tard, le 15 février de l'année n + 1. Elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions. La Cour des comptes fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la procédure de décharge, sur les conséquences de la décision de passer outre du point de vue de la légalité ou du non-respect d'une directive en matière de travaux publics ou de services.

2. Liquidation des dépenses

Article 40

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur:

- vérifie l'existence des droits du créancier,
- détermine ou vérifie la réalité et le montant de la créance,
- vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 41

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait ou l'existence d'un titre justifiant le paiement. Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 déterminent la nature des pièces justificatives à joindre à l'ordre de

paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

2. L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

Article 42

Les rémunérations et indemnités sont liquidées conformément à des états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf dans le cas où une liquidation individuelle est nécessaire.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 43

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 44

L'ordre de paiement doit mentionner:

- l'exercice d'imputation,
- l'article du budget et, éventuellement, toute autre subdivision nécessaire,
- la somme à payer en chiffres et en toutes lettres, exprimée en euros ou en monnaie nationale. Toutefois, lorsque les ordres de paiement sont transmis aux banques selon des procédures informatisées, l'expression du montant en toutes lettres n'est pas requise,
- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la dépense,
- dans la mesure du possible, le mode de paiement.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 45

L'ordre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales, déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139. Ces pièces sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures et l'exécution du service ainsi que, le cas échéant, l'inscription des biens aux inventaires visés à l'article 65.

L'ordre de paiement rappelle les numéros des visas d'engagement correspondants. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent, le cas échéant, tenir lieu d'originaux.

Article 46

1. L'ordonnateur peut verser des acomptes conformément à la réglementation relative aux politiques opérationnelles ou conformément aux dispositions contractuelles.

Dans ce cas, le premier ordre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi

que les références du premier ordre de paiement.

La décision d'ordonnancement du solde est adoptée dans le délai visé à l'article 1^{er}, paragraphe 7.

2. L'ordonnateur peut octroyer des avances au personnel si le statut ou une disposition réglementaire le prévoit expressément.

L'ordonnateur peut autoriser une avance destinée à couvrir des débours à effectuer par un fonctionnaire ou un agent pour le compte de son institution. Les conditions d'exécution du présent alinéa sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

En dehors des régies d'avances visées à l'article 54, aucune avance ne peut être payée si elle n'a pas été au préalable visée par le contrôleur financier.

Article 47

Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier.

Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;
- b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant, en tenant compte des principes et exigences de bonne gestion financière visés à l'article 2;
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- d) la disponibilité des crédits;
- e) la régularité des pièces justificatives;
- f) l'exactitude de la désignation du bénéficiaire.

Le visa préalable peut être donné sur la base d'un contrôle par sondage; ce contrôle est établi selon un système permettant d'identifier les secteurs à risque, dans lesquels une haute probabilité existe que les conditions visées au deuxième alinéa ne soient pas remplies. Dans les secteurs à risque, le contrôle des ordres de paiement est systématique.

Article 48

En cas de refus de visa, l'article 39 est applicable.

Article 49

Les modalités de versement d'intérêts éventuellement dus par les bénéficiaires d'aides communautaires en cas de répétition de l'indu en faveur de la Communauté sont déterminées par les dispositions d'exécution prévues à l'article 139, sans préjudice de dispositions éventuellement prévues dans les actes de base sectoriels relatifs aux politiques communautaires.

Article 50

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 51

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 52

En cas de suspension d'un paiement, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information, au contrôleur financier.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'autorité désignée par l'institution dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de celle-ci. Ladite autorité peut requérir par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit procédé au paiement.

Article 53

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139. Celles-ci doivent indiquer, en particulier, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire, et prévoir, pour les chèques et les virements postaux ou bancaires, la signature conjointe de deux agents dûment habilités, dont nécessairement celle du comptable, d'un comptable subordonné ou d'un régisseur d'avances.

5. Régie d'avances

Article 54

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Seul le comptable de l'institution peut alimenter les régies d'avances, sauf dans les circonstances particulières prévues dans les modalités d'exécution du présent règlement.

Les modalités d'exécution doivent déterminer notamment:

- le mode de désignation des régisseurs d'avances,
- la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer,
- le montant maximal des avances pouvant être consenties,
- les délais de production des justifications,
- la responsabilité des régisseurs d'avances.

2. Les dépenses correspondant aux paiements effectués jusqu'au 31 décembre sous le régime des régies d'avances peuvent être prises en compte au titre de l'exercice écoulé jusqu'au 15 février de l'exercice suivant.

Section IV
Gestion des emplois

Article 55

1. Il est établi au sein de chaque institution:

- a) un fichier d'identification des emplois contenant une description des tâches et des activités pour chaque emploi de la catégorie A;
- b) un organigramme avec plan d'organisation des services, précisant les attributions de chaque unité administrative.

2. Si un emploi est assorti dans le budget de la mention «à supprimer», il ne peut plus être pourvu à la prochaine vacance dans la même carrière.

Titre IV
Passation des marchés, inventaires, comptabilité

Section première
Marché de fournitures, de travaux et de services, d'achats et de locations

Article 56

Lors de la passation des marchés dont le montant atteint ou dépasse les seuils prévus par les directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, chaque institution doit se conformer aux mêmes obligations que celles qui incombent aux entités des États membres en vertu de ces directives.

À cette fin, les modalités d'exécution prévues à l'article 139 comportent les dispositions appropriées.

Article 57

Pour les marchés autres que ceux visés à l'article 56, les articles 58, 59 et 60 sont applicables.

Article 58

1. Les marchés portant sur les achats et locations d'immeubles, de fournitures, de mobilier et de matériel, la prestation de services ou l'exécution de travaux doivent revêtir la forme de contrats écrits. Sauf en ce qui concerne les marchés portant sur l'achat d'un immeuble construit ou sur la location d'un immeuble, ils sont conclus après appel à la concurrence.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 59.

Les marchés peuvent être passés sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 60.

2. Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des États membres et, le cas échéant, dans des pays tiers dans toute la mesure compatible avec le développement des industries dans les Communautés. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel général à la concurrence.

3. Les procédures d'appel à la concurrence et les critères de sélection et d'attribution sont déterminés et

réglés par les modalités d'exécution prévues à l'article 139, étant entendu que ces critères sont définis par analogie avec ceux prévus par les directives visées à l'article 56. L'offre du soumissionnaire doit contenir d'emblée tous les éléments essentiels exigés dans l'appel d'offres, sous peine d'être considérée comme irrecevable. Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 établissent les critères d'identification des éléments essentiels de l'offre.

4. Les procédures de révision des prix survenant après la passation des marchés sont régies par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 59

Il peut être traité par entente directe:

- a) dans la limite fixée par les modalités d'exécution prévues à l'article 139 pour les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux;
- b) lorsque les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 58;
- c) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont demeurés infructueux ou ont abouti à des prix inacceptables;
- d) lorsque, en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé;
- e) pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux supplémentaires qui, techniquement, ne peuvent être séparés du marché principal.

Il est entendu que l'institution concernée est tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché, abstraction faite des cas visés aux points d) et e) .

Article 60

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire, lorsque la valeur présumée des fournitures, services ou travaux n'excède pas les limites fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 61

Pour la passation de tous les marchés portant sur les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel ou sur des prestations de services ou l'exécution de travaux, les articles 62 à 64 *bis* sont applicables.

Article 62

Pour les marchés passés par les Communautés, aucune discrimination ne peut être opérée entre les ressortissants des États membres en raison de leur nationalité.

Article 63

Les marchés supérieurs à un montant déterminé dans les modalités d'exécution prévues à l'article 139 sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés.

Il peut être institué, en fonction des besoins, une commission consultative des achats et des marchés

commune aux institutions.

Les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 64

La commission consultative visée à l'article 63 doit comprendre au moins un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques; un représentant du contrôleur financier y assiste à titre d'observateur.

Elle émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, sur le choix de l'adjudicataire proposé et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

Elle peut être saisie pour avis de tout autre problème concernant la matière qui forme l'objet du présent titre.

Article 64 bis

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de garantie, la constitution d'un cautionnement préalable conformément aux modalités prévues à l'article 139.

Le montant du cautionnement est fixé:

- selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,
- selon les cahiers des charges spéciaux pour les marchés de travaux.

Au-delà du seuil fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 139, le cautionnement est obligatoire pour les marchés des travaux. Une retenue de garantie peut être opérée jusqu'à la réception définitive.

En cas d'inexécution d'un marché ou de retard dans son exécution, l'institution s'indemnise de tous dommages, intérêts et frais équivalant à une réparation adéquate du préjudice, notamment en prélevant le montant sur le cautionnement, que celui-ci soit fourni directement par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par un tiers.

Section II

Inventaires des biens meubles et immeubles

Article 65

Il est tenu en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par la Commission, des inventaires permanents de tous les biens meubles et immeubles constituant les patrimoines des Communautés. Seuls sont inscrits à ces inventaires les biens meubles dont la valeur dépasse un montant fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Chaque institution fait vérifier par ses propres services la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Le système d'inventaire est établi par l'ordonnateur avec l'assistance technique du comptable. Ce système d'inventaire, qui est géré par l'ordonnateur, doit fournir au système central de la comptabilité les informations pertinentes nécessaires à l'établissement du bilan financier de l'institution.

Les institutions arrêtent chacune pour ce qui les concerne les dispositions relatives à la conservation des

biens repris dans leurs bilans respectifs et déterminent les services administratifs responsables du système d'inventaire.

Article 66

Les ventes de biens meubles font l'objet d'une publicité appropriée conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

En dehors des cas où ces ventes se font par adjudication publique, les fonctionnaires ou agents des institutions ne peuvent se porter acquéreurs de biens meubles revendus par celles-ci.

Article 67

La cession, à titre onéreux ou gratuit, la mise au rebut, la location et la disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal de l'ordonnateur, revêtu du visa du contrôleur financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un fonctionnaire ou agent des Communautés ou de toute autre personne.

Les mises à disposition à titre gratuit de biens immeubles ou de grandes installations donnent lieu à l'établissement de contrats soumis au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une communication annuelle au Parlement et au Conseil à l'occasion de la présentation de l'avant-projet de budget.

Article 68

Toute acquisition de biens meubles ou immeubles tels qu'ils sont définis à l'article 65 donne lieu, avant paiement, à une inscription aux inventaires permanents.

Mention de cette inscription est portée sur la facture ou document annexe établi en vue du paiement de la dépense.

Section III Comptabilité

Article 69

La comptabilité est tenue en euros, par année civile, suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses de l'exercice. Elle est appuyée des pièces justificatives. Le compte de gestion et le bilan financier sont présentés en euros.

Article 70

Le plan comptable établit une distinction entre comptes de charges et produits et comptes de bilan.

Il comprend deux parties:

a) les comptes de charges et produits qui se subdivisent en deux catégories distinctes:

- les comptes de charges et produits budgétaires qui permettent de suivre l'exécution du budget et de dégager le solde de l'exercice budgétaire,
- les comptes de charges et produits non budgétaires qui s'ajoutent à la catégorie précédente permettant de dégager un résultat comptable élargi;

b) les comptes de bilan qui permettent d'établir la situation patrimoniale des institutions. Ces comptes font apparaître l'incidence prévisionnelle des obligations juridiques des Communautés.

Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable, tant pour les opérations patrimoniales que pour les opérations budgétaires, sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

La comptabilité doit permettre l'établissement d'une balance patrimoniale annuelle et d'une situation mensuelle par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.

Ces situations sont transmises au contrôleur financier, à l'ordonnateur et à la Cour des comptes.

Article 70 bis

En ce qui concerne la prise en compte de la dépréciation des éléments d'actif, les règles d'amortissement et de constitution de provisions sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Article 71

À l'exception des avances visées à l'article 99, toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

Toutefois, les avances visées à l'article 46 paragraphe 2 deuxième alinéa sont liquidées en règle générale dans les six semaines suivant la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Article 72

1. La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

2. Toute opération après clôture de l'exercice budgétaire qui, sans avoir un effet sur la position financière de la Communauté, est nécessaire à une présentation complète, fidèle et correcte des états financiers peut encore être effectuée jusqu'à la date de la clôture des comptes, sans préjudice de l'article 6.

Titre V

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances

Article 73

Tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement. Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'institution à l'égard de tiers.

Article 74

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission, notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits budgétaires.

Article 75

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter l'article 51 troisième alinéa.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui leur est imputable.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux, et notamment:

- a) lorsque les recouvrements ou les paiements qu'ils effectuent ne sont pas conformes au montant porté sur les ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;
- b) lorsqu'ils paient à des parties prenantes autres que les ayants droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire:

- a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;
- b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.

3. Le comptable, les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article.

L'institution couvre les frais d'assurances y afférents conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

4. Une indemnité spéciale est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances. Les sommes correspondant à cette indemnité sont créditées mensuellement sur un compte ouvert par l'institution au nom de chacun de ces agents, afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ces déficits n'aient pas été couverts par les remboursements des compagnies d'assurances.

Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés au moment de la cessation de leurs fonctions de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

5. Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 déterminent les catégories de fonctionnaires ou agents ayant qualité pour être nommés comptables ou régisseurs d'avances.

Article 76

La responsabilité disciplinaire et, le cas échéant, pécuniaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances est engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

L'autorité compétente pour engager la procédure relative à la responsabilité disciplinaire et pécuniaire se voit communiquer tous les éléments ou informations utiles, y inclus les éventuels rapports et refus de visa du

contrôleur financier.

Article 77

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le quitus à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

Titre VI

Reddition et vérification des comptes

Article 78

La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion consolidé du budget général des Communautés pour l'exercice clôturé. Le compte de gestion consolidé comporte:

1. un tableau des recettes comprenant:

- les prévisions de recettes de l'exercice,
- les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les recettes perçues au cours de l'exercice, et les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4,
- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice,
- les annulations de droits constatés.

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4, et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27 paragraphe 2.

Il est joint également un état faisant apparaître, par État membre, la répartition des montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice correspondant à des ressources propres couvertes par un ordre de recouvrement;

2. des tableaux retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés:

- les crédits initiaux,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits définitifs de l'exercice,
- les crédits reportés en vertu de l'article 7;

3. des tableaux des dépenses retraçant l'utilisation des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître, une

distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés:

- les engagements contractés à la charge de l'exercice,
- les paiements effectués à la charge de l'exercice,
- la liquidation des engagements de l'exercice et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits d'engagement et les crédits de paiement reportés en vertu de l'article 7,
- les crédits non dissociés reportés en vertu de l'article 7,
- les crédits annulés.

Il est joint à ces tableaux, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27 paragraphe 2;

4. des tableaux retraçant l'utilisation des crédits disponibles d'exercices antérieurs et faisant apparaître:

- le montant des crédits reportés, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,
- les engagements contractés à la charge des crédits d'engagement disponibles,
- les paiements effectués à la charge des crédits de paiement et des crédits non dissociés reportés,
- la liquidation des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice précédent et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice en cours,
- le montant annulé, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,
- un état faisant apparaître, pour chaque exercice apuré, le détail, poste par poste et par État membre, de l'incidence des décisions d'apurement intervenues au cours de l'exercice; à cette fin est utilisée la nomenclature budgétaire de l'exercice dont les comptes ont été apurés;

5. en annexe, un document retraçant les opérations en capital et la gestion de l'endettement de façon à faire apparaître:

- le montant des prêts consentis,
- le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,
- le montant des emprunts,
- le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Article 79

Chaque institution communique à la Commission pour le 1^{er} mars au plus tard les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 80, après les avoir transmises à son contrôleur financier.

Article 80

1. Le compte de gestion comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions. Il est présenté sous la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

2. Le compte de gestion est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année en question.

Chaque institution, dans l'élaboration de cette analyse, fournit des précisions sur la réalisation des principes et objectifs tels que visés à l'article 2.

Article 81

1. La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, le bilan financier consolidé qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes, établie à la même date.

Le bilan comprend à l'actif le montant des recettes à recouvrer et au passif le montant des dépenses de l'exercice, non encore comptabilisés dans les comptes.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier.

Article 82

La Commission transmet au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes, le 1^{er} mai au plus tard, le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier.

Article 83

1. Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes. Les tâches qui sont confiées à ces agents doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même, ou par un de ses membres, aux autorités auprès desquelles l'agent délégué est appelé à accomplir ses travaux.

2. Le Parlement, le Conseil et la Commission informent la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 7 paragraphes 2, 3 et 6, ainsi que des articles 9, 17 paragraphe 1 et 26.

3. Les institutions transmettent à la Cour des comptes les réglementations internes qu'elles arrêtent en matière financière.

4. La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations ou désignations faites en vertu des articles 22, 24, 25 et 54, sont notifiées à la Cour des comptes.

Article 84

Chaque institution communique à la Cour des comptes, trimestriellement, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre et, en ce qui concerne le quatrième trimestre, au plus tard le mois qui suit les opérations de la clôture de l'exercice, les pièces justificatives des écritures, notamment les documents et attestations concernant l'exacte application des dispositions qui régissent l'exécution du budget et relatifs à l'engagement et au paiement des dépenses ainsi qu'à la constatation et au recouvrement des recettes, sous réserve de l'article 18 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 et de l'article 85 du présent règlement financier. La Cour des comptes peut poser à chaque institution des questions au sujet des pièces justificatives précitées.

Article 85

Le contrôle effectué par la Cour des comptes a lieu sur pièces et au besoin sur place. Il a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution des traités, ainsi que de s'assurer de la bonne gestion financière.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées à l'article 87, de tous documents et informations relatifs à la gestion financière des services ou organismes soumis à son contrôle; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de contrôle reconnues auxdits services ou organismes.

Afin de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par les traités ou par les actes pris en application de ceux-ci, la Cour des comptes peut être présente, à sa demande, aux opérations effectuées par la Commission en application des articles 8 et du règlement (CEE) n° 729/70 et des articles 17 et 18 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89. Cette disposition est également applicable en matière de contrôle de tout fonds créé par les Communautés.

À la demande de la Cour des comptes, chaque institution autorise les organismes financiers détenteurs d'avoirs communautaires à mettre la Cour des comptes en mesure de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable.

Article 86

La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse ou de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 87

La Commission et les autres institutions apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission, et notamment tous les renseignements dont elles disposent à la suite des contrôles qu'elles ont effectués, en application de la réglementation communautaire, auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances communautaires et qui effectuent des dépenses pour le compte des Communautés. Elles tiennent notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion et tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont notamment tenus:

- a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;
- b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète du contrôle visé à l'article 85 premier alinéa.

La communication des informations visées sous b) ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses des Communautés qui sont détenues dans les services des institutions, et notamment dans les services

responsables des décisions au sujet de ces recettes et dépenses.

La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs aux institutions, des fonds communautaires perçus à titre de subventions.

Tout octroi de subventions communautaires à tous bénéficiaires extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des subventions octroyées.

Article 88

Le rapport annuel de la Cour des comptes prévu à l'article 45 C du traité CECA, à l'article 188 C du traité CE et à l'article 160 C du traité Euratom est régi par les dispositions suivantes:

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées, le 15 juillet au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles. Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes, le 31 octobre au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière.
3. Le rapport annuel comporte -sans préjudice de toute présentation de synthèse ou d'observations de portée générale que la Cour des comptes estime appropriées- notamment autant de subdivisions qu'il y a d'institutions.

La Cour prend les mesures nécessaires pour que les réponses des institutions à ses observations soient publiées immédiatement après les observations.

4. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 88 bis

Simultanément au rapport annuel prévu à l'article 88, la Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Article 89

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget.
2. À cet effet, le Parlement européen examine, à la suite du Conseil, les comptes, l'état et le bilan financier mentionnés aux articles 78 *quinto* du traité CECA, 205 *bis* du traité CE et 179 *bis* du traité Euratom, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de celle-ci et la déclaration d'assurance de la Cour concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.
3. Avant de donner décharge à la Commission, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

4. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, la Commission s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

5. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de la Communauté décrits dans le bilan financier; elle comporte une appréciation de la responsabilité de la Commission dans l'exécution budgétaire écoulée.

6. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge du Parlement européen; il tient également compte des commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

7. Conformément à l'article 78 *octavo* du traité CECA, à l'article 206 du traité CE et à l'article 180 *ter* du traité Euratom, la Commission ainsi que les autres institutions mettent tout en œuvre pour donner suite aux observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

8. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, les institutions font rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions qu'elles ont données à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

9. Les institutions doivent également, dans une annexe du compte de gestion de l'exercice qui suit celui de la décision de décharge, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge.

10. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

Chaque institution détermine auprès de quel service les pièces justificatives seront conservées.

Article 90

1. En dehors du rapport annuel, la Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations, sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

2. Les rapports spéciaux sont communiqués à l'institution ou organe concerné.

L'institution concernée dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les rapports spéciaux en question.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* certains de ses rapports, ceux-ci sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

Les rapports spéciaux sont communiqués au Parlement et au Conseil, dont chacun détermine,

éventuellement en liaison avec la Commission, les suites à leur donner.

3. Les avis visés au paragraphe 1 ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative peuvent être publiés par la Cour des comptes au Journal officiel. La Cour décide de cette publication après consultation de l'institution qui a demandé l'avis ou de l'institution concernée par l'analyse de la Cour. Les avis publiés au Journal officiel sont accompagnés de réponses de l'institution ou des institutions concernées.

Titre VII

Dispositions particulières applicables aux crédits de recherche et de développement technologique

Article 91

Les dispositions des titres I à VI, du titre XI et de la partie III s'appliquent aux crédits de recherche et de développement technologique inscrits à la sous-section particulière visée à l'article 92, sauf dérogations prévues au présent titre.

Article 92

1. Les crédits relatifs aux activités visées au présent titre sont inscrits dans une sous-section particulière de la partie B de la section de la Commission.

Cette sous-section comprend les crédits destinés à la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique par l'exécution des actions suivantes:

a) actions directes, exécutées dans des établissements du Centre commun de recherche (CCR), financées en principe intégralement par le budget général des Communautés européennes, et consistant en:

- des programmes de recherche,
- des activités de recherche exploratoire,
- des activités de soutien scientifique et technique de nature institutionnelle;

b) actions indirectes, qui consistent en des programmes exécutés dans le cadre de contrats à conclure avec des tiers. Le CCR peut participer à ces actions sur la même base que les tiers. Ces actions sont financées en principe partiellement par le budget général des Communautés européennes (actions à frais partagés) ;

c) actions concertées, qui consistent en des efforts entrepris par la Communauté en vue de coordonner les actions individuelles de recherche qui sont menées dans les États membres et pour lesquelles seules les dépenses ayant un caractère administratif sont financées par le budget général des Communautés;

d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 K du traité CE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 L du traité CE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130 M du traité CE, ou la participation aux entreprises communes prévues à l'article 130 N du traité CE;

e) dans le cas d'autres activités de nature concurrentielle, lorsque celles-ci sont menées par le CCR:

- activités de soutien scientifique et technique dans les programmes-cadres de recherche et de développement technologique, financées en principe intégralement par le budget général;
- activités pour compte de tiers.

2. L'inscription des crédits de cette sous-section fait apparaître, de façon distincte, les crédits consacrés à la réalisation des actions prévues au «programme-cadre des activités de recherche et de développement technologique (RDT)».

3. Par dérogation au paragraphe 1, le CCR peut recevoir des financements imputés sur des crédits inscrits en dehors de la sous-section visée audit paragraphe dans le cadre de sa participation sur une base concurrentielle aux actions mises en œuvre au titre des politiques communautaires financées, en principe, intégralement par le budget général.

4. Les dispositions du titre IV sur la passation des marchés sont applicables aux cas visés au paragraphe 1 point e) premier tiret et au paragraphe 3 du présent article.

Article 93

1. La nomenclature de la sous-section particulière visée à l'article 92 est établie en fonction de la destination des dépenses telle qu'elle résulte de la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique ou des autres activités visées audit article.

Les commentaires appropriés pour chaque subdivision font en outre apparaître:

- les effectifs autorisés pour l'exercice en cours,
- les indications relatives à des programmes complémentaires, à des programmes entrepris par plusieurs États membres, à la coopération avec des pays tiers ou organisations internationales précisant la participation financière éventuelle de la Communauté.

2. Toutefois, pour ce qui concerne le Centre commun de recherche, les crédits de personnel et ceux concernant les moyens de réalisation sont inscrits dans deux chapitres distincts.

Article 94

À la sous-section particulière visée à l'article 92, sont annexés:

- un tableau de correspondance comportant la ventilation des crédits ouverts à la sous-section, à la fois par destination et par nature de dépenses, telle que définie dans les modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Pour les besoins de la gestion, la Commission peut créer des comptes d'affectation correspondant aux moyens de réalisation,

- un échéancier indicatif des engagements et des paiements, montrant le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants. L'échéancier est sujet à révision annuelle.

Afin de permettre toutes les comparaisons entre les prévisions et l'exécution budgétaires, le tableau de correspondance des engagements et des paiements est présenté avec les mêmes subdivisions et rubriques dans le budget et dans le compte de gestion.

La Commission, au moyen du document de travail accompagnant l'avant-projet de budget, fournit les informations nécessaires concernant la répartition et l'utilisation prévisible des crédits d'engagement et des crédits de paiement sur les diverses lignes budgétaires pour la durée de l'action ainsi que celles concernant l'évolution des recettes provenant de financements de tiers (publics ou privés) et des recettes provenant des prestations pour tiers.

Article 95

Par dérogation à l'article 26 et sans préjudice de son paragraphe 7, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la sous-section visée à l'article 92, à des virements de titre à titre et de chapitre à chapitre concernant les actions visées à l'article 92 paragraphe 1 point a) .

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement la dotation primitive inscrite dans le budget pour chacun des programmes visés à l'article 92 paragraphe 1 point a) hors recherche exploratoire. Ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la «recherche exploratoire» de plus de 6 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement de la dotation primitive inscrite pour l'ensemble des programmes cités ci-dessus.

Les crédits de personnel du CCR ne sont pas concernés par cette disposition particulière.

Pour l'application de l'article 26, les lignes budgétaires concernant les actions visées à l'article 92 paragraphe 1 points b) (excluant la participation du CCR), c) et d) sont considérées comme des chapitres.

Article 96

1. La Commission peut effectuer des prestations pour tiers, conformément aux commentaires budgétaires des chapitres et articles concernés.

Par dérogation à l'article 5, les recettes y relatives peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires:

- en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiements, à concurrence des droits constatés de ces remboursements.

2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2, les crédits supplémentaires sont maintenus jusqu'à leur annulation par la voie du compte de gestion.

3. Lorsque les dispositions figurant dans les commentaires budgétaires prévoient une procédure de remboursement en faveur du budget général pour certaines catégories de dépenses, ces remboursements sont imputés à l'état des recettes, conformément aux modalités d'exécution, sur les lignes spécifiques ouvertes à cette fin.

4. Les crédits relatifs aux actions visées à l'article 92 paragraphe 1 point b), pour ce qui concerne la participation du CCR sur une base concurrentielle, et à l'article 92 paragraphe 1 point e) et paragraphe 3 sont assimilés à des recettes provenant des prestations pour tiers prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

L'exécution de ces crédits est indiquée dans une comptabilité analytique du compte de gestion pour chaque catégorie d'actions à laquelle elle se rapporte; elle est dissociée des recettes provenant de financements de tiers (publics ou privés) ainsi que des recettes provenant des prestations pour tiers dans le cadre des activités visées aux paragraphes 1 et 2 ou d'activités d'une autre nature.

Article 97

1. En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 139 des dispositions particulières relatives:

- aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés,
- au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés.

2. Par dérogation à l'article 66 premier alinéa, il peut être procédé à des ventes de matériels scientifiques et techniques sans publication préalable, sur décision de l'ordonnateur, prise après avis de la commission consultative des achats et des marchés.

Titre VIII

Dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

Article 98

Les dispositions des titres I à VI et de la partie III s'appliquent aux dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», conformément au règlement (CEE) n° 729/70, effectuées par l'intermédiaire des services ou organismes visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement et conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 de ce même règlement, sauf dérogations prévues au présent titre.

Les opérations particulières que la Commission gère directement sont exécutées selon les règles fixées au titre III du présent règlement.

Article 99

1. Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux correspondant aux avances à verser aux États membres.

Valent engagements provisionnels globaux les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances décidées par la Commission après consultation du comité du FEOGA et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. La Commission fait rapport mensuellement au Parlement et au Conseil; le rapport est envoyé dans les trente jours ouvrables après la fin du mois de la réalisation de la dépense effective de la part des États membres. Le rapport est assorti de données permettant d'évaluer:

- l'évolution de la dépense, compte tenu du système d'alerte prévu à l'article 6 de la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire,

- les perspectives d'évolution de la dépense au cours de l'exercice par rapport à l'évolution du marché.

Article 100

1. Les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 font l'objet d'un engagement par chapitre, article et poste, ainsi que d'une imputation en paiement, après examen des états transmis par les États membres conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement et après visa du contrôleur financier.

L'engagement est effectué dans un délai de deux mois après réception des états transmis par les États membres. L'imputation en paiement est effectuée en principe dans ce même délai.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les engagements prévus au présent article sont portés en déduction des engagements provisionnels globaux visés à l'article 99.

Article 101

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base du paiement au cours de cet exercice, par la Commission, des avances aux États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, pour autant que leurs engagement et ordonnancement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 102

1. La décision d'apurement des comptes, prévue à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice concerné et devant être reconnues à la charge du FEOGA, sans préjudice de décisions ultérieures selon le paragraphe 2, point c), dudit article.

2. Les décisions visées à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 ont pour objet de déterminer les dépenses qui, du fait que les mesures y relatives n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires, sont à écarter du financement communautaire visé aux articles 2 et 3 dudit règlement.

3. Le calendrier de l'apurement des comptes est indiqué dans le règlement (CEE) n° 729/70.

4. Le résultat de la décision visée au paragraphe 1, qui constitue l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins.

5. Les résultats des décisions visées au paragraphe 2 sont prises en compte sur un article unique comme dépense en moins.

Article 103

Les engagements provisionnels globaux, effectués au titre d'un exercice conformément à l'article 99 et qui n'ont pas donné lieu avant le 1^{er} février de l'exercice suivant aux engagements détaillés selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 100, font l'objet d'un dégagement au titre de l'exercice d'origine.

Article 104

1. À l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission, prise au plus tard le 31 janvier, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

2. La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, au plus tard le 10 janvier de l'exercice suivant, des virements de crédits de chapitre à chapitre. Le Conseil, après consultation du Parlement, statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. Le Parlement rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

3. Les virements relatifs à la réserve monétaire, visée à l'article 19 paragraphe 6, sont décidés conformément à l'article 26 paragraphe 5 point a).

Titre IX

Dispositions particulières applicables aux aides extérieures

Section première
Dispositions générales

Article 105

1. Les dispositions des titres I à VI, du titre XI et de la partie III s'appliquent aux aides extérieures financées sur le budget des Communautés, sauf dérogations prévues au présent titre.
2. Les crédits affectés par la Communauté à sa politique de coopération sont mis en œuvre dans le cadre soit d'accords de coopération comportant un protocole financier, ci-après dénommés «accords préférentiels», soit d'aides octroyées de façon autonome.
3. Les crédits peuvent être destinés à couvrir, notamment, des aides non remboursables, des prêts spéciaux, des capitaux à risques et des bonifications d'intérêt, et sont exécutés par la Commission, qui, pour partie, peut en confier la gestion soit à la Banque européenne d'investissement, dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté, soit, sous sa responsabilité, à d'autres organismes.

Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 188 C du traité CE.

4. Pour la mise en œuvre des crédits exécutés par la Commission, les dispositions définies ci-après sont applicables.
5. Le montant des prêts spéciaux et les capitaux à risques octroyés apparaissent au bilan prévu à l'article 81.

Article 106

1. Tout projet ou action de coopération retenu par la Commission peut donner lieu:
 - soit à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement du pays bénéficiaire ou les autorités des organismes ou institutions bénéficiaires, ci-après dénommés «bénéficiaire»,
 - soit à un contrat avec des organisations internationales, des personnes morales ou physiques, chargées de sa réalisation.
2. La convention de financement ou le contrat fixe le montant de l'engagement financier de la Communauté pour l'action considérée. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être imputée au budget si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire.
3. Tout projet d'investissement financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

Section II
Mise en œuvre

Article 107

Dans le cadre de projets ou actions couverts par une convention de financement, la mise en œuvre est réalisée par le bénéficiaire en étroite collaboration avec la Commission, qui demeure responsable de l'exécution des crédits.

Article 108

La fonction de la Commission peut être définie dans les accords préférentiels ou dans les conventions comme celle d'«ordonnateur principal».

2. La Commission, en étroite coopération avec le bénéficiaire, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce titre, elle approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché.

Article 109

1. Dans le cadre notamment des accords préférentiels, le bénéficiaire peut désigner un «ordonnateur national», qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés par la Communauté et faisant l'objet d'une convention entre l'État bénéficiaire et la Communauté.

2. Le bénéficiaire soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur la base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec la Commission, le bénéficiaire lance des appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres.

La Commission est représentée en règle générale lors du dépouillement des offres, lorsque le prix de base de l'appel d'offres dépasse la limite fixée dans la convention de financement ou le contrat.

3. Il transmet, pour accord, à la Commission le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché. Il signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. La Commission procède, le cas échéant, pour les marchés, avenants et devis à des engagements individuels selon les procédures prévues aux articles 36 à 39. Les engagements individuels sont à valoir sur les engagements au titre des conventions de financement prévues à l'article 106, paragraphe 2, selon l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Dans le cadre des engagements de crédits établis par la Commission, le bénéficiaire procède, le cas échéant, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et la Communauté. Sa responsabilité financière demeure engagée devant la Commission, jusqu'à la régularisation par celle-ci des opérations dont l'exécution lui est confiée.

Article 110

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord préférentiel ou de la convention conclus entre la Communauté et l'État bénéficiaire et pour les crédits dont elle est ordonnateur, la Commission peut être présentée auprès de l'État bénéficiaire par son «représentant» agréé par cet État.

2. En cours d'exécution des opérations, le représentant de la Commission vérifie sur pièces et sur place la conformité des réalisations ou prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, dans les marchés, contrats et devis.

Article 111

1. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que la monnaie de l'État bénéficiaire, le règlement des prestations auxquelles ont donné lieu les projets financés sur des aides non remboursables est effectué directement par la Commission.

2. Pour l'exécution des paiements dans la monnaie de l'État bénéficiaire, des comptes libellés en euros ou dans la monnaie de l'un des États membres peuvent être ouverts dans l'État bénéficiaire, au nom de la

Commission ou, d'un commun accord, au nom du bénéficiaire, auprès d'une institution financière.

Dans le cadre des accords préférentiels, les tâches visées aux paragraphes 5 et 6 peuvent être confiées à une institution financière appelée «payeur délégué».

3. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués en euros ou exceptionnellement dans la monnaie de l'un des États membres, et sont convertis en devises de l'État bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, au taux du jour du paiement.

4. Les dépôts sur les comptes visés au paragraphe 2 portent intérêts au bénéfice exclusif des projets, sauf s'il en est convenu autrement lorsque la fonction de payeur délégué est exercée par une institution financière publique.

Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré.

5. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué, après visa du représentant de la Commission, effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives.

6. Le payeur délégué transmet périodiquement à la Commission, et au moins une fois par trimestre, un état des dépenses et des recettes exécutées, accompagné des pièces justificatives.

7. Avant l'imputation définitive sur les crédits budgétaires des paiements et des recettes réalisés dans la monnaie de l'État bénéficiaire, il est procédé à leur régularisation. La régularisation consiste dans le contrôle par la Commission de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement ainsi que du recouvrement des recettes, suivant les prescriptions du présent règlement financier.

Section III

Passation des marchés

Article 112

Les dispositions de la présente section s'appliquent en substitution de celles du Titre IV. Elles s'appliquent aux cas dans lesquels la Commission, dans le cadre des aides extérieures financées sur le budget général des Communautés européennes, intervient en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés de travaux, de fournitures ou des services non couverts:

- par les dispositions des directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou
- par l'accord plurilatéral sur les marchés publics, conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 113

La procédure à appliquer pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget général des Communautés européennes au bénéfice des destinataires des aides extérieures, est déterminée dans la convention de financement ou le contrat, compte tenu des principes énoncés ci-après.

Article 114

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales de l'État bénéficiaire.

À cet égard, le cahier des charges prescrit aux soumissionnaires d'indiquer l'État dont ils sont ressortissants, en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

2. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la participation de ressortissants des pays tiers aux appels d'offres peut être retenue, suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération et conformément aux procédures d'autorisation appropriées.

Article 115

La Commission et le bénéficiaire prennent les mesures d'application propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et aux marchés financés par la Communauté.

À cet effet, et sans préjudice des articles 116 à 118, il est veillé notamment:

- a) à assurer par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et du journal officiel de l'État bénéficiaire, la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants;
- b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une large participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire.

Article 116

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, la Commission ou le bénéficiaire, sur accord motivé de la Commission, peuvent autoriser, à titre exceptionnel:

- la passation de marchés après appel d'offres ouvert, délimité géographiquement,
- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint,
- la conclusion de marchés par entente directe,
- l'exécution en régie administrative.

Article 117

La Commission et le bénéficiaire s'assurent, pour chaque opération, que les articles 115, 116 et 118 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures.

La Commission et le bénéficiaire prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le cas échéant, le résultat des appels à la concurrence devrait également pouvoir être publié au journal officiel de l'État bénéficiaire.

Article 118

1. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont passés après appel d'offres restreint.

Pour les marchés de services et actions de coopération technique, la Commission dresse - le cas échéant après une présélection - une liste restreinte de candidats sur la base de critères qui garantissent les qualifications, l'expérience professionnelle et l'indépendance de ces candidats, ainsi qu'en tenant compte de leur disponibilité pour l'action concernée.

La Commission veillera à publier au *Journal officiel des Communautés européennes*:

a) en indiquant l'objet, le contenu et le montant des marchés prévus:

- une fois par an, les prévisions des marchés de services et les actions de coopération technique à passer après appel d'offres pour la période de douze mois qui suivent la publication,

- une fois tous les trois mois, les modifications aux prévisions visées au premier tiret;

b) le résultat des appels d'offres dans les meilleurs délais.

2. Toutefois, certains marchés peuvent être passés par entente directe, notamment dans les cas suivants:

- actions de faible volume ou de courte durée,

- actions confiées à des institutions ou associations sans but lucratif,

- actions en prolongation d'actions déjà engagées,

- lorsque l'appel d'offres est demeuré infructueux.

3. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont en règle générale élaborés, négociés et conclus par la Commission.

4. Dans le cadre des accords préférentiels, ainsi que dans les cas où cela est explicitement prévu par les conventions de financement, les tâches prévues au paragraphe 3 ci-dessus sont déléguées au bénéficiaire en accord avec la participation du représentant de la Commission.

Article 119

Seuls les marchés de prestations de services passés dans l'intérêt de la Commission sont régis par les dispositions des articles 56 à 64 *bis* du règlement financier.

Section IV

Vérification des comptes

Article 120

1. Chaque convention de financement d'un projet d'investissement prévoit expressément le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des États bénéficiaires ou des États sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires s'effectuent en accord avec les autorités compétentes de ces États.

Elles se limitent aux modalités de contrôle mises en œuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention de la Communauté et non aux modalités d'exécution relevant de la compétence de l'ordonnateur national.

Titre X**Dispositions particulières applicables à la gestion des crédits relatifs au personnel des bureaux et des antennes dans la Communauté ainsi que des délégations hors Communauté et au fonctionnement administratif correspondant****Article 121**

Les dispositions des titres I à VI et de la partie III s'appliquent aux activités de ce domaine, sauf dérogations prévues au présent titre.

Article 123

La Commission, conformément à l'article 139, arrête les modalités d'exécution relatives notamment:

- à la passation des marchés,
- à la tenue des inventaires,
- à la comptabilité,
- aux régies d'avances.

Titre XI**Dispositions particulières applicables aux participations financières de tiers ou d'organismes divers à des activités de la Communauté**

Section première

Dispositions de portée générale

Article 124

Les participations financières de parties tiers ou d'organismes divers à des activités de la Communauté sont préalablement autorisées par l'autorité budgétaire selon l'une ou l'autre des procédures suivantes:

a) dans le cadre de la procédure budgétaire, lorsqu'elles sont prévues à l'avance. Dans ce cas, la Commission propose, dans l'avant-projet de budget, la structure d'accueil appropriée prévoyant dans l'état des recettes la ligne sur laquelle les participations sont imputées et dans l'état des dépenses la ligne sur laquelle les crédits correspondants sont ouverts, en conformité avec l'article 125. Le montant prévu ainsi que le mode de calcul de cette contribution y sont indiqués de manière distincte, pour information;

b) dans le cas où la demande de participation est présentée en cours d'exercice, la Commission, si elle considère que la participation répond à l'intérêt communautaire, et si une structure d'accueil appropriée est prévue au budget, propose à l'autorité budgétaire l'autorisation de la participation. Cette autorisation est donnée si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen acceptent.

Toutes les dépenses d'intervention y afférentes doivent être couvertes par le montant de la participation des tiers.

Article 125

Les participations visées à l'article 124 donnent lieu à ouverture, dans le cadre de l'exécution budgétaire, de crédits supplémentaires selon les modalités suivantes:

- en crédits d'engagement, à concurrence du montant de la créance constatée en faveur de la Communauté,

- en crédits de paiement, à concurrence des recouvrements effectués.

Article 126

Les participations visées à l'article 124 constituent des recettes affectées conformément à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Toutes les mesures utiles sont prises sur le plan comptable, afin d'assurer le suivi séparé de l'utilisation tant des recettes provenant de ces participations que des crédits correspondants ouverts conformément à l'article 125.

Section II

Dispositions applicables aux participations prévues dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen

Article 127

La structure d'accueil budgétaire pour les participations des États AELE est la suivante:

a) dans l'état des recettes, il est ouvert une ligne destinée à accueillir le montant global, pour l'exercice considéré, de la participation des États AELE. Le montant prévu y est indiqué, de manière distincte, «pour information»;

b) dans l'état des dépenses:

- le commentaire sur chaque ligne relative aux activités communautaires auxquelles les États AELE participent fait ressortir «pour information» le montant de la participation prévue,

- une annexe, faisant partie intégrante du budget, comporte l'ensemble des lignes relatives aux activités communautaires auxquelles les États AELE participent.

Cette annexe représente et complète la structure d'accueil pour l'ouverture des crédits correspondant à ces participations, ouverts selon les dispositions de l'article 128, ainsi que pour l'exécution des dépenses.

Article 128

En vertu de l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, les montants relatifs à la participation annuelle des États AELE - tels qu'ils sont confirmés à la Commission par le comité mixte en conformité avec l'article 1 paragraphe 5 du protocole 32 - donnent lieu à l'ouverture intégrale, dès le début de l'exercice, tant des crédits pour engagements que des crédits pour paiements correspondants.

Article 129

Si, au cours de l'exercice, les crédits de lignes budgétaires auxquelles les États AELE participent sont renforcés - soit par voie de budgets rectificatifs ou supplémentaires soit par voie de virements - sans que les États AELE puissent, pendant l'exercice en question, adapter en conséquence leur contribution afin de respecter le «rapport de proportionnalité» prévu à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission est autorisée à assurer, à titre provisoire et exceptionnel sur la base des moyens de la trésorerie, le préfinancement de la quote-part des États AELE afin de permettre une exécution équilibrée des dépenses relatives à l'activité concernée. À la suite d'un tel renforcement, la Commission fait appel, dans les meilleurs délais, aux contributions correspondantes des États AELE, sauf en cas de circonstances impérieuses.

La Commission informera chaque année l'autorité budgétaire des mesures qu'elle a été amenée à prendre conformément aux dispositions ci-dessus.

2. Le préfinancement est régularisé aussitôt que possible dans le cadre du budget de l'exercice n+1.

Article 130

Par dérogation à l'article 58 paragraphe 2, en ce qui concerne les règles relatives aux procédures d'appels d'offres, les appels à la concurrence sont diffusés dans tous les États membres ainsi que dans tous les États AELE, pour autant que les appels d'offres impliquent une dépense sur des lignes budgétaires comportant une participation des États AELE.

Article 131

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret, les participations financières des États AELE constituent des recettes affectées; par conséquent, toutes les mesures appropriées sont prises sur le plan comptable afin d'assurer le suivi séparé de l'utilisation tant des recettes provenant de ces participations que des crédits correspondants.

2. L'article 7 point 4 et l'article 26 paragraphe 9 s'appliquent aux participations visées au paragraphe 1.

3. La Commission, dans le cadre du rapport trimestriel prévu à l'article 34, fait ressortir de façon distincte l'état d'exécution correspondant à la participation des États AELE, tant en recettes qu'en dépenses.

Article 132

Le contrôle en matière de recettes et de dépenses correspondant à la participation des États AELE est exercé dans le respect des dispositions du traité CE, du présent règlement ainsi que des règlements applicables aux domaines visés par l'article 78 de l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que par son protocole 31.

Titre XI bis

Dispositions particulières applicables aux sanctions visées à la section 4 du règlement (CE) n° 1467/97

Article 132 bis

La structure d'accueil budgétaire pour le produit des sanctions visées à la section 4 du règlement (CE) n° 1467/97 est la suivante:

a) dans l'état des recettes, il est ouvert une ligne budgétaire destinée à accueillir les montants des amendes et des intérêts sur les dépôts et les amendes imposées par le Conseil à un État membre conformément à la section 4 du règlement (CE) n° 1467/97;

b) parallèlement, et sans préjudice de l'article 28 bis, l'inscription de ces montants à l'état des recettes donne lieu à l'ouverture, dans une ligne à l'état des dépenses, de crédits d'engagement et de paiement. Ces crédits sont exécutés conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1467/97.

Titre XII

Dispositions particulières applicables à l'Office des publications officielles des Communautés européennes

Article 133

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement financier, les dispositions particulières suivantes sont applicables au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

2. Les crédits de l'Office, dont le montant total est inscrit sur une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la partie A de la section du budget afférent à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette partie. Les crédits de cette ligne budgétaire particulière peuvent faire l'objet d'un virement dans les conditions définies à l'article 26.

Cette annexe est présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé de la même manière que les sections du budget.

Les crédits inscrits à cette annexe couvrent l'ensemble des besoins financiers de l'Office dans l'exercice de sa tâche au service des institutions de la Communauté.

3. En cours d'exercice, les prévisions peuvent être modifiées, en cas de besoin, par le comité de direction de l'Office, qui décide les virements à l'intérieur de l'annexe rendus nécessaires par ces modifications. Il informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder aux virements de chapitre à chapitre.

4. Le commentaire relatif à la ligne budgétaire particulière sur laquelle est inscrit le total des crédits de l'Office fait ressortir, de façon prévisionnelle, l'estimation du coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions, sur la base des prévisions de la comptabilité analytique prévue au paragraphe 5.

Le total du coût de ces prestations correspond au total des dépenses de l'Office qui figurent sur son état de dépenses.

5. L'Office établit une comptabilité analytique de ses dépenses, permettant de déterminer la quote-part des prestations fournies à chacune des institutions. Le comité de direction arrête les critères selon lesquels cette comptabilité est tenue.

L'Office communique les résultats de cette comptabilité analytique aux institutions concernées.

6. Sur proposition du comité de direction, la Commission délègue, pour les crédits inscrits à l'annexe de l'Office, les pouvoirs d'ordonnateur au directeur de l'Office et fixe les limites et les conditions de cette délégation.

Chaque institution reste l'ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits de publication de tous les travaux qui, par l'intermédiaire de l'Office, sont confiés à l'extérieur. Conformément à l'article 27 paragraphe 2, le produit net des ventes des publications est utilisé en réemploi par l'institution qui est l'auteur de ces publications.

7. Le contrôleur financier délègue un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes de l'Office.

La Commission nomme, sur proposition du comité de direction de l'Office, un comptable subordonné spécialement chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses effectuées directement par l'Office.

8. Pour les besoins de trésorerie propres de l'Office, des comptes bancaires ou des comptes courants postaux peuvent être ouverts en son nom par la Commission, sur proposition du comité de direction.

Les comptes sont alimentés régulièrement par des versements effectués par la Commission sur des appels de fonds de l'Office. Ces versements ne peuvent excéder le montant total des crédits inscrits à cet effet dans le budget de la Commission.

Le solde annuel de trésorerie est réglé entre l'Office et la Commission en fin d'exercice.

9. Le compte de gestion et le bilan de l'Office font partie intégrante du compte de gestion et du bilan

financier des Communautés, visés aux articles 78 et 81.

10. Le comité de direction de l'Office détermine les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les dispositions spécifiques concernant les conditions de vente des publications et la tenue de la comptabilité correspondante.

Partie II

Dispositions applicables aux opérations d'emprunts et de prêts des Communautés européennes

Article 134

La Commission fait rapport deux fois par an, au Conseil et au Parlement européen, sur la situation des garanties budgétaires et des risques correspondants.

Ces informations sont transmises en même temps à la Cour des comptes.

Article 135

Le bilan financier prévu à l'article 81 retrace les opérations en capital et la gestion de l'endettement de façon à faire apparaître:

- le montant des prêts consentis,
- le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,
- le montant des emprunts,
- le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Article 136

Dans la limite des compétences attribuées à la Commission par rapport à chaque instrument, le contrôleur financier de la Commission contrôle la régularité de l'exécution des opérations d'emprunts et de prêts.

À cette fin, il examine notamment les aspects suivants:

- vérification de la conformité des opérations avec la réglementation de base,
- appréciation des risques,
- vérification, le cas échéant, du calcul des bonifications d'intérêts, lorsque celles-ci donnent lieu à une prise en charge par le budget,
- respect du principe de la bonne gestion financière.

Afin de pouvoir exercer pleinement ces fonctions, le contrôleur financier de la Commission:

- a un accès manuel ou informatisé à toutes les données, tous les documents, livres, registres, correspondances, relevés de compte ou dossiers informatiques relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts,
- est autorisé à effectuer ou à participer à des contrôles sur place.

Article 137

La Commission fournit à la Cour des comptes sur sa demande tous les renseignements sur les opérations

d'emprunts et prêts.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 138

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Parlement et le Conseil sont habilités à se faire communiquer toutes informations et justifications.

Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du comité des représentants permanents.

Article 139

La Commission établit, en consultation avec le Parlement et le Conseil et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement financier.

Article 140

Tous les trois ans, le Parlement européen et le Conseil examinent le présent règlement financier à la lumière d'une proposition de la Commission. Tout règlement financier le modifiant est adopté par le Conseil, après recours à la procédure de concertation si le Parlement européen le demande.

Article 141

Sont abrogés:

- le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes (31), ainsi que le règlement financier du 18 mars 1975 qui l'a modifié (32),
- toutes autres dispositions contraires au présent règlement financier.

Article 142

La réglementation financière des organismes communautaires dotés de la personnalité juridique et recevant des subventions du budget général doit reprendre, dans toute la mesure du possible, les dispositions du présent règlement financier et ne s'en écarter que lorsque les exigences spécifiques de leur fonctionnement respectif le nécessitent.

Article 143

Le présent règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(2) Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1252/79 du Conseil du 25 juin 1979, JO L 160 du 28. 6. 1979, p. 1.

(3) Règlement financier du 16 décembre 1980 (80/1176/CEE, Euratom, CECA), JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23.

(4) Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1600/88 du Conseil du 7 juin 1988, JO L 143 du 10. 6. 1988, p. 1.

(5) Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 du Conseil du 24 juin 1988, JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 3.

(6) Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 du Conseil du 13 mars 1990, JO L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

(7) Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1923/94 du Conseil du 25 juillet 1994, JO L 198 du 30. 7. 1994, p. 4.

(8) Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil du 31 octobre 1994, JO L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.

(9) Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2333/95 du Conseil du 18 septembre 1995, JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 1.

- (10) Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2334/95 du Conseil du 18 septembre 1995, JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 9.
- (11) Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil du 18 septembre 1995, JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.
- (12) Règlement (CE) n° 2444/97 du Conseil du 22 septembre 1997, JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 1.
- (13) Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998, JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 1.
- (14) Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2779/98 du Conseil du 17 décembre 1998, JO L 347 du 23. 12. 1998, p. 3.
- (15) Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 du Conseil du 13 décembre 1999, JO L 326 du 18. 12. 1999, p. 1.
- (16) Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil du 9 avril 2001, JO L 111 du 20. 4. 2001
- (17) JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 20.
- (18) JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.
- (19) JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.
- (20) JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.
- (21) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.
- (22) JO L 209 du 2. 8. 1997, p. 6.
JO L 46 du 17. 2. 1998, p. 20 et JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 71 (rectificatifs).
- (23) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.
- (24) JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 1.
- (25) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.
- (26) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14.
- (27) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9.
- (28) JO n° C 194 du 28. 7. 1982, p. 1.
- (29) JO n° L 4 du 28. 4. 1970, p. 13.
- (30) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
- (31) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.
- (32) JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 45.